



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Défrichement d'une surface de 1,45 ha, lieu dit « Le Pienat du Rupt » à Saulxures sur Moselotte  
(68)**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Lorraine Pellets SAS », reçu complet le 17 juin 2021, relatif au projet de défrichement d'une surface de 1,45 ha, lieu-dit « I Le pienat du Rupt », à Saulxures sur Moselotte (68) ;

Vu le complément d'information reçu le 6 juillet 2021, fournis par le maître d'ouvrage et relatif notamment aux zones humides ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2020/039 du 3 février 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2021-08 du 17 mai 2021 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Patrick Cazin Bourguignon, adjoint au directeur ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°47 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare» ;
- qui comporte un changement de destination du site pour un usage industriel en vu de la fabrication de granulés de bois, le terrain d'assiette ne devant pas dépasser 3,2 ha ;
- pour lequel une procédure d'enregistrement ICPE pourrait être nécessaire mais dont le dossier n'a pas encore été déposé ;

Considérant la localisation du projet :

- en partie au sein des parcelles cadastrales 137, 390, 405, 418, 557 de la section AH appartenant déjà au pétitionnaire ;
- au lieu dit « Le Pienat du Rupt »

DREAL Grand Est  
14, rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 81005/F  
67070 STRASBOURG Cedex  
Tél. : 03 88 13 05 00

- en dehors d'un zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale particulière ;
- sur un secteur classé UE au titre de la planification de la commune ;
- sur une parcelle initialement boisée mais qui a donné lieu à une coupe des arbres en raison de la présence de scolyte sur les épicéas ;
- sur un terrain potentiellement humide qui était initialement constitué de forêts et fourrés humides mais pour lequel une étude de terrain prenant en compte les critères pédologiques et floristiques n'a pas été menée ;
- au sein de la ZNIEFF de type II « massif vosgien » particulièrement étendue (135 000 ha)
- à environ 500 m de la ZSC « Forêt et étangs du Bambois » d'environ 100 ha
- à environ 1 km de la ZCS « Massif forestier de Longegoute d'environ 350 ha et présentant des milieux humides de type « forêt- tourbière » et partiellement prairie ;
- à proximité directe d'une zone d'activité (scierie) ;
- à environ 500 mètres de quartier d'habitation, quelques maisons isolées étant plus proches ;
- hors de la zone rouge du PPRI mais partiellement en zone bleu ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts potentiels liés aux espèces protégées pour lesquels :
  - le dossier ne comporte que peu d'éléments en raison notamment de la coupe des arbres qui a déjà été réalisé et du début de terrassement et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de s'assurer de leur absence et le cas échéant de se mettre en conformité avec la réglementation sur les espèces protégées ;
- les impacts potentiels liés à la dégradation et perte de fonctionnalité d'une zone potentiellement humide pour lesquels :
  - le dossier ne permet pas de statuer définitivement sur la dimension de la zone humide par manque d'étude de terrain complète mais pour lequel maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires au maintien de l'équivalence fonctionnelle de la zone humide y compris le cas échéant, en favorisant voir en créant des zones humides hors de la zone projet selon des critères et dimensions validés par les administrations dans le département des Vosges ;
- les impacts potentiels liés à l'imperméabilisation de toute ou partie de la zone et de l'interception des eaux superficielles de projet pour lesquels :
  - le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures de gestion des eaux pluviales de façon à ne pas ni entraver, ni aggraver les ruissellements actuels en proposant notamment la création de bassin de rétention étanche avec débit de fuite régulé et des rejets au travers d'une zone végétalisée de type zone humide ;
- les impacts potentiels liés aux nuisances pour les habitations de proximités pour lesquels :
  - le dossier ne comporte aucun élément mais pour lesquels le maître d'ouvrage devra s'assurer à minima de la limitation des nuisances sonores, olfactives et d'éventuels contaminants aériens dans le respect des réglementations en cours et s'assurer auprès du public concerné de l'acceptabilité de ce projet ;
- les impacts potentiels sur les zonages de type N2000 et ZNIEFF pour lesquels :
  - le dossier ne comporte que peu d'éléments mais qui compte tenues des distances et des interactions entre le secteur projet et ces zonages ne devrait pas avoir d'incidence notable sur ces zones. La ZNIEFF II « Massif Vosgien » sera nécessairement affectée mais sur une surface minimale au regard de la taille de cette ZNIEFF ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et **sous réserve du respect de ses engagements et obligations liées ou non à la réglementation**, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

### Décide

#### Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement d'une surface de 1,45 ha, lieu-dit « Le Pienat du Rupt », à Saulxures sur Moselotte (88), présenté par le maître d'ouvrage « Lorraine Pellets SAS », **n'est**, sous réserve du respect de ses engagements et obligations précités, **pas soumis à évaluation environnementale**.

**Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :**

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

**Article 4 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 08 juillet 2021

L'adjoint au Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est,

Patrick CAZIN-BOURGUIGNON

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Madame la Préfète de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG</p>